

Fiche 2

COMMENT FONCTIONNERA L'UNION EUROPÉENNE AVEC LE TRAITÉ DE LISBONNE ?

Le texte du traité de Lisbonne permet, par ses **innovations institutionnelles**, de :

- **réformer les institutions de l'Union élargie** ;
- **sortir de l'impasse institutionnelle** dans laquelle l'Union était plongée depuis plus de deux ans.

1) UNE COMMISSION RÉDUITE

La Commission européenne conserve un rôle central.

Après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne :

- La première Commission investie (2009-2014) comprendra, comme c'est le cas aujourd'hui, un **commissaire issu de chaque État membre**.
- À partir de 2014, le nombre de commissaires correspondra aux **deux tiers des États membres** (soit 18 dans une Union composée de 27 États membres). Les membres seront sélectionnés selon un **système de rotation** égalitaire entre les États.

=> Si le nouveau système représente une **avancée**, c'est que la **réduction de la taille** de la Commission permettra d'**éviter la nationalisation du collège bruxellois, chargé de représenter l'intérêt général de l'Union**.

2) UN CONSEIL EUROPÉEN STABILISÉ

Le Conseil européen représente les chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union européenne. Il a pour but de définir les grandes orientations européennes.

AVANT LE TRAITÉ DE LISBONNE (AVEC LE TRAITÉ DE NICE – 2001)

Le Conseil européen est présidé tous les six mois par un État membre.

→ Cette situation **nuît à la stabilité** des travaux du Conseil européen.

LES APPORTS DU TRAITÉ DE LISBONNE

L'innovation la plus importante réside dans la **création d'une présidence stable**.

Comme le Parlement européen et comme la Commission, le Conseil européen aura **un président à plein temps**, qui ne pourra pas exercer de mandat national.

Il sera **élu à la majorité qualifiée** par le Conseil européen pour un **mandat de deux ans et demi renouvelable une fois**.

Le président du Conseil européen :

- donne une **voix** et un **visage** à l'Union européenne ;
- assure la **représentation** de l'Union sur la **scène internationale** ;
- **préside** et coordonne les travaux du Conseil européen.

3) UN NOUVEAU MODE DE DÉCISION AU CONSEIL DES MINISTRES

Le Conseil des ministres des États membres de l'Union (qui comprend différentes formations en fonction des secteurs concernés comme l'économie et les finances, l'agriculture, etc.) a pour rôle principal de **voter les actes de l'Union européenne**.

LES APPORTS DU TRAITÉ DE LISBONNE

- **Le Conseil des ministres siège en public** lorsqu'il délibère et vote, ce qui va dans le sens de la **démocratisation de l'Union européenne**.

➔ Cela permet aux journalistes d'informer les citoyens des débats qui ont lieu au sein du Conseil.

- **La règle de vote est modifiée.**

En effet, à la différence du Parlement européen, où l'on vote à la majorité simple, la règle de vote au Conseil prend en compte le poids respectif de chaque État de manière à ce que les « lois » votées reflètent à la fois la **volonté de la majorité des citoyens européens** mais aussi **la réalité du poids des États membres de l'Union**. C'est ce que l'on appelle la « **double majorité** » des États et des citoyens. (voir Fiche 3 – Comment décider dans une Union à 27 ?).

*Jusqu'à maintenant, la majorité qualifiée est définie selon un système complexe de pondération des voix selon lequel les États membres bénéficient d'un certain nombre de voix, pour une large part en fonction de leur poids démographique. Le traité de Lisbonne y substituera **un système plus transparent et plus démocratique fondé sur une double majorité d'États et de population, selon lequel une « loi » sera adoptée au sein du Conseil si elle obtient au moins l'accord de 55% des États de l'Union (soit 15 États membres dans une Union composée de 27 États membres) représentant au moins 65% de la population de l'Union**. Ce nouveau système est à la fois plus démocratique mais aussi plus efficace en comparaison du système en vigueur avec le traité de Nice puisqu'il facilite la formation des majorités et donc la prise de décision, ce qui est essentiel dans une Union composée de 27 États.*

Pondération actuelle des voix :

État membre	Voix attribuées	État membre	Voix attribuées
Allemagne	29	Slovaquie	7
Royaume-Uni	29	Danemark	7
France	29	Finlande	7
Italie	29	Irlande	7
Espagne	27	Lituanie	7
Pologne	27	Lettonie	4
Roumanie	14	Slovénie	4
Pays-Bas	13	Estonie	4
Grèce	12	Chypre	4
République tchèque	12	Luxembourg	4
Belgique	12	Malte	3
Hongrie	12		
Portugal	12		
Suède	10		
Autriche	10		
Bulgarie	10		
		Total	345
		Majorité qualifiée	255

4) UN HAUT REPRÉSENTANT DE L'UNION POUR LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Le traité de Lisbonne crée un **Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité**.

- Il fusionnera les fonctions actuelles de **Haut représentant de l'Union européenne pour la politique étrangère et de sécurité commune** (poste occupé aujourd'hui par Javier Solana) et de Commissaire européen chargé des relations extérieures (poste occupé actuellement par Benita Ferrero-Waldner)



Cette fonction donne une **cohérence et une unité plus grandes à l'action extérieure de l'Union européenne**.

- Nommé par le Conseil européen et investi par le Parlement européen, il sera **Vice-Président de la Commission européenne** et présidera le **Conseil des affaires étrangères du Conseil des ministres**.

5) LE PARLEMENT EUROPÉEN : UNE INSTITUTION ENCORE PLUS INFLUENTE

LES APPORTS DU TRAITÉ DE LISBONNE

- Les pouvoirs du Parlement sont renforcés** en matière législative, budgétaire mais aussi de contrôle politique



ce qui constitue une véritable avancée en matière de **démocratisation de l'Union européenne** (voir Fiche 4 – Le traité de Lisbonne et les pouvoirs des citoyens dans l'Union européenne).

- Le Parlement investit le Président de la Commission** sur proposition du Conseil européen, « en tenant compte des élections du Parlement européen ».



ce qui donne au Président de la Commission une **légitimité démocratique** plus grande, ce qui est important pour une institution souvent perçue comme étant « déconnectée » des citoyens ;



ce qui permet une **politisation des élections européennes** et sans doute un **intérêt plus grand des électeurs européens** dont le vote pourra peser sur la vie politique européenne.

Concrètement, il serait plus difficile de confier la Concurrence ou le Marché intérieur à un commissaire trop libéral si la majorité au Parlement issue des élections européennes était de gauche ; inversement, il serait délicat de confier l'Emploi et les Affaires sociales à un commissaire trop marqué à gauche si la majorité parlementaire était à droite.

6) LA COUR DE JUSTICE

Cette institution reste chargée :

- du respect et de l'**interprétation du droit de l'Union** sur l'ensemble de son territoire ;
- du **règlement des différends entre les États membres**, mais aussi entre l'**Union et les États membres** ainsi qu'entre les **institutions** et entre les **citoyens** de l'Union européenne.

Dossier coordonné par Thierry CHOPIN, avec la collaboration de Lorraine de BRABOIS, Pauline DESMAREST, Mathilde DURAND et Xavier-Alexandre RELIANT.